

Arrêté N° 2025 01891 VDM

**SDI 23/0235 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2023_03909 VDM - 19 ET 21 RUE DE ROME - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03909_VDM, signé en date du 8 décembre 2023, concernant la copropriété sise 19-21 rue de Rome - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 19 avril 2025, portant sur la réalisation de travaux dans le bar situé dans la copropriété sise 19-21 rue de Rome - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation de fin de travaux établie en date du 12 mai 2025 par la société [REDACTED] représentée par [REDACTED] concernant les travaux de reprise en sous-œuvre du plancher haut du rez-de-chaussée,

Vu l'attestation de conformité électrique établie en date du 27 décembre 2024 par l'entreprise [REDACTED] représentée par [REDACTED]

Considérant la copropriété sise 19-21 rue de Rome - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelles cadastrées section 803A, numéros 0266 et 0265, pour des contenances cadastrales respectives de 81 centiares d'une part, et 1 are et 93 centiares d'autre part, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires, ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est [REDACTED] syndic, domicilié [REDACTED]

Considérant que lors de la visite technique complémentaire en date du 27 février 2025, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Local commercial du rez-de-chaussée :

- Reprises en sous-œuvre réalisées du plancher haut du rez-de-chaussé (occupa par le bar),
- Travaux de second œuvre et d'électricité réalisés,

Considérant que, suite à la réalisation de travaux, attestés par [REDACTED] de la société [REDACTED] en date du 12 mai 2025, et [REDACTED] de l'entreprise [REDACTED] en date du 27 décembre 2024, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03909_VDM, signé en date du 8 décembre 2023,

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (mail : dpgr-erp@marseille.fr / tél. 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03909_VDM, signé en date du 8 décembre 2023, afin d'autoriser à nouveau l'occupation et l'utilisation du local du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 19-21 rue de Rome - 13001 MARSEILLE 1ER,

ARRÊTONS

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03909_VDM, signé en date du 8 décembre 2023, est modifié comme suit :

« **L'immeuble sis 19-21 rue de Rome - 13001 MARSEILLE**, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01037_VDM, signé en date du 11 avril 2023, et par les arrêtés n° 2023_02540_VDM, signé en date du 2 août 2023, et n° 2023_02753_VDM, signé en date du 30 août 2023, portant modification de l'arrêté n° 2023_01037_VDM, ainsi que par l'arrête de mise en sécurité n° 2023_03909 signé en date du 8 décembre 2023, **reste interdit à toute occupation et utilisation, à l'exception des locaux commerciaux du rez-de-chaussée**, jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Les locaux commerciaux du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier sont de nouveau autorisés d'occupation et d'utilisation.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) dans les autres locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03909_VDM, signé en date du 8 décembre 2023, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 27/05/2025

Qualité : Patrick AMICO

A blue ink signature of Patrick AMICO, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by the name 'AMICO' in a cursive script.